PRÉFÈTE
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau et risques
Unité milieux aquatiques et ressource en eau
Tél : 04-66-62-63-61
Mail : ddtm-ser@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 30-2021-04-22-00001
instaurant des mesures de recommandations de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU La directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU Le code de l'environnement, notamment les articles L211-3, L216-4 et R211-66 à R211-70 ;

VU Le code des collectivités territoriales, notamment les articles L2212 et L2215 ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU L'arrêté cadre départemental n° 30-2019-07-02-006 du 2 juillet 2018, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le Gard ;

VU L'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crues de Sénéchas, sur la Cèze ;

VU L'arrêté inter-préfectoral n° 2003-87-10 du 28 mars 2003 autorisant la rénovation du barrage des Cambous, et décrivant notamment les conditions de gestion de soutien d'étiage du Gardon assuré par le barrage ;

VU l'avis du comité départemental de suivi de la sécheresse consulté les 7 et 12 avril 2021,

CONSIDERANT Que les précipitations tombées sur la période de recharge des ressources en eau sont inférieures à la normale sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT Que les débits de l'Hérault, du Gardon, du Vidourle et de la Cèze ont franchi le seuil de vigilance sur plusieurs tronçons ;

CONSIDÉRANT que le niveau de la nappe d'accompagnement du Gardon est inférieur aux années précédentes à la même période ;

CONSIDÉRANT Que les nappes de la Vistrenque et des Costières sont dans une situation déficitaire qui s'est encore aggravée sur le mois de mars ;

CONSIDERANT Que les cours d'eau secondaires présentent un écoulement dégradé pour la saison sur toutes les stations suivies sur le bassin versant des Gardons ;

CONSIDÉRANT Que La nappe alluviale des Gardons est à un niveau exceptionnellement bas et que les aquifères karstiques présentent également des niveaux modérément bas pour la saison sur les piézomètres suivis ;

CONSIDERANT Que Météo France n'annonce pas de pluies significatives pour les prochains jours ;

CONSIDERANT Que dans ces conditions, la baisse des cours d'eau et des niveaux des nappes pourraient se poursuivre ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de cette situation,il y a lieu de prendre des mesures de sensibilisation et de restrictions d'usage de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Limitation des usages de l'eau

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies dans l'arrêté cadre départemental n° 30-2018-07-02-006 du 2 juillet 2018 et sont rappelées en annexe du présent arrêté. Les niveaux de restrictions des zones d'alerte sont présentés dans le tableau ci-après :

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
1	Ardèche (partie Gardoise)	**Vigilance**	
2	Dourbie et Trévezel	**Vigilance**	
3	Gardons Amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran	**Vigilance**	
4	Gardon Aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au Rhône	**Vigilance**	
5	Cèze Amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus)	**Vigilance**	
6	Cèze Aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône	**Vigilance**	
7	Vidourle (communes gardoises)	**Vigilance**	
8	Hérault Amont (communes gardoises)	**Vigilance**	
9	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise	**Vigilance**	
10	Vistrenque, Costières et Vistre	**Vigilance**	

ARTICLE 2 : Période de validité

Les dispositions mentionnées à l'article 1 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2021 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

ARTICLE 3 : Extension des mesures

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau (DDTM service eau et risques, mail : ddtm-ser@gard.gouv.fr).

ARTICLE 4 : Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales.

ARTICLE 6 : Affichage et publicité

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté est affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard : http://www.gard.gouv.fr/
- sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique :

http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Nîmes, le 22 AVR. 2021

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON